



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir**

Sante et Protection Animale Environnement et Nature  
15, place de la République CS 70527  
CEDEX  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le **20 JUIL. 2023**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**COOK' INOV**

Z.A. DE L'AULNAY  
28400 Nogent-le-Rotrou

Références : D 2023-407  
Code AIOT : 0052800199

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement COOK' INOV implanté Z.A. DE L'AULNAY 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOK' INOV
- Z.A. DE L'AULNAY 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0052800199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de production de plats cuisinés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie
- traitement et suivi des eaux usées

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------|--|--|-------------------|
| 32 | Emissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 | /  | Dans les 30 j     |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Dispositions générales                                  | Arrêté Préfectoral du 05/02/2004, article 2        | /  | Sans objet        |
| 2  | Règles générales.                                       | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1. | /  | Sans objet        |
| 3  | Dispositions générales                                  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7        | /  | Sans objet        |
| 4  | Généralités   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8        | /  | Sans objet        |
| 5  | Généralités   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9        | /  | Sans objet        |
| 6  | Généralités   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10       | /  | Sans objet        |
| 7  | — Accessibilité.  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.  | /  | Sans objet        |
| 8  | Accessibilité des engins à proximité de l'installation. | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II. | /  | Sans objet        |
| 9  | Dispositions constructives                              | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14       | /  | Sans objet        |
| 11 | Dispositions constructives                              | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14       | /  | Sans objet        |
| 12 | Dispositions constructives                              | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14       | /  | Sans objet        |
| 14 | — Règles générales.                                     | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.  | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 15 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles                   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.    | /   | Sans objet        |
| 19 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles                   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.    | /   | Sans objet        |
| 20 | Dispositions d'exploitation  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21         | /   | Sans objet        |
| 21 | — Règles générales.  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.    | /   | Sans objet        |
| 22 | — Contrôle de l'outil de production.                                   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.   | /   | Sans objet        |
| 24 | — Collecte des effluents.  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.    | /   | Sans objet        |
| 26 | Valeurs limites d'émission   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37         | /   | Sans objet        |
| 27 | Valeurs limites d'émission   | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38         | /   | Sans objet        |
| 28 | — Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluid... | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.   | /   | Sans objet        |
| 30 | Sous-produits animaux  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2. | /   | Sans objet        |
| 31 | Généralités  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55         | /   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement en cohérence avec la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2004, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité au dossier   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br>Conforme  |
| <b>Observations :</b> Arrêté d'autorisation du 5 février 2005 autorisation pour :rubrique 2221 : 20 t/j/rubrique 2220 : 10 t/j/tonnage réel :2220 : moyen : 8.5 t/j 2221 : moyen : 1.14 t/j  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 2 : Règles générales.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. |
| <b>Constats :</b><br>Conforme.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intégration paysagère

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

**Constats :**  
conforme.

**Observations :** Les abords sont bien entretenus et le site est intégré dans le paysage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone à risque

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**  
conforme

**Observations :** Le recensement des zones à risques et un plan général des stockages existe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Présence d'un plan général des stockages et des fiches de données de sécurité. Il existe également un registre des quantités maximum pouvant être présent.

**Observations :** Un registre évolutif tenu au jour le jour avec les quantités réellement présentes n'est pas mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Conforme.

**Observations :** Les locaux sont maintenus propres et entretenus. Il est fait appel à la société EFFITERR pour la gestion de la lutte contre les nuisibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 :— Accessibilité.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie "engins". En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Dispositions constructives

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;<br>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). |
| <b>Constats :</b><br>conforme   |
| <b>Observations :</b> Présence d'extincteurs, de RIA. Présence d'un poteau incendie à l'entrée du site. Présence d'un plan de locaux facilitant l'intervention des services incendie et de secours  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 11 : Dispositions constructives

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;<br>— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. |
| <b>Constats :</b><br>conforme.   |
| <b>Observations :</b> Existence d'un plan de localisation des extincteurs.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 12 : Dispositions constructives

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| <b>Constats :</b><br>Vérification et maintenance effectuée régulièrement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 14 : — Règles générales.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. |
| <b>Constats :</b><br>conforme   |
| <b>Observations :</b> La vérification Q18 a été réalisée le 5 décembre 2022. Celle du Q19 a été réalisée le 20 février 2023. Présence des fiches de suivi et d'intervention en rapport avec rapports de vérification.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

conforme

**Observations :** Les produits chimiques comme les produits de nettoyage , le arômes liquides, les solvants sont tous mis sous rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 19 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume des matières liquides stockées ;— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Il existe une vanne de barrage sur les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales.

**Observations :** Les localisations de ces vannes sont clairement identifiées sur le site. Les procédures d'utilisation de ces vannes doivent être écrites et mises à disposition du personnel. La vérification par le calcul de la possibilité de stocker les eaux d'extinction d'un incendie est à fournir à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 20 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

La nomination des référents est en cours de modification. Actuellement le responsable du site est désigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 21 : — Règles générales.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Les vérifications sont réalisées régulièrement.

**Observations :** La vérification périodique des portes coupe-feu et autres exutoires a été réalisée en juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 22 : — Contrôle de l'outil de production.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Vérifications périodiques effectuées régulièrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 24 : — Collecte des effluents.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Conforme

**Observations :** Existence du plan des réseaux de collecte des effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 26 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

**Constats :**

Il existe une convention

**Observations :** La convention de déversement est daté du 11 décembre 2007 pour un volume journalier moyen de 62.5 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 27 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

**Constats :**

Les analyses respectent les valeurs des paramètres décrits dans la convention de déversement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 28 : — Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluid...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, fluides frigorigènes.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

Présence des fiches d'interventions pour la vérification de l'étanchéité des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 30 : Sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sous-produits animaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 31 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.

**Constats :**

Présence d'un plan de surveillance des émissions dans l'eau, avant déversement dans la station d'épuration de la ville de Nogent-le-Rotrou.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 32 : Emissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

- Débit : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m<sup>3</sup>/j
- Température : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j
- pH : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j
- DCO (sur effluent non décanté)- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Matières en suspension- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
- DBO5 (1) (sur effluent non décanté)- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
- Azote global- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
- Phosphore total- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)- Annuelle pour les effluents raccordés- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)- Annuelle pour les effluents raccordés- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le programme de surveillance des émissions est celui de la convention de rejets. Absence de déclaration trimestrielle des analyses des rejets sur la base GIDAF.

**Observations :** La fréquence de mesure est journalière pour , le pH, le débit et la température. La fréquence est trimestrielle pour la DCO, LA DBO5, MES, azote, Phosphore, annuelle pour les métaux lourds.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** à réaliser dans els 30 jours.